

PROJET DE CODE INTERNATIONAL DU DROIT D'AUTEUR

[Texte français: Mai 2001]

Partie I: Dispositions Matérielles

- Article 1: Principes généraux
 - Article 2: Base de la protection
 - Article 3: Structure de la protection
 - Article 4: Terminologie et interprétation
 - Article 5: Bénéficiaires de la protection
 - Article 6: Objet de la protection
 - Article 7: Critères de protection
 - Article 8: Droits moraux
 - Article 9: Droits économiques
 - Article 10: Limitations et exceptions
 - Article 11: Durée de protection
 - Article 12: Exercice des droits
 - Article 13: Contrefaçon
 - Article 14: Recours, sanctions et exécution
- [Dispositions additionnelles: articles 15 - 19]

Partie II: Dispositions Judiciaires

- Article 20: Le Tribunal International du Droit d'auteur
 - Article 21: Le Bureau du Tribunal
 - Article 22: Actions en justice devant le Tribunal
- [Dispositions additionnelles : articles 23 - 29]

Partie III: Dispositions Administratives et Finales

- Article 30: Le Conseil Administratif
 - Article 31: Le Bureau Administratif
 - Article 32: Conditions d'éligibilité
 - Article 33: Entrée en vigueur du Code
 - Article 34: Dénonciation du Code
 - Article 35: Langues du Code
- [Dispositions additionnelles articles 36 - 40]

Annexe: Règles Procédurales

PARTIE I: DISPOSITIONS MATERIELLES

ARTICLE 1 PRINCIPES GENERAUX

1. Chaque être humain qui crée une œuvre de l'esprit a un *droit de créateur* sur cette œuvre, comprenant la protection de ses intérêts personnels et économiques et couvrant tout usage de cette œuvre.
2. Les personnes qui présentent et représentent les œuvres des créateurs au public ont des *droits voisins*, comprenant la protection de leurs intérêts respectifs et couvrant tout usage des accomplissements de leurs activités respectives.
3. Les personnes responsables de certaines contributions à des catégories spécifiées de production ont des *droits de classification séparée*.
4. Le droit du créateur, les droits voisins et les droits de classification séparée sont reconnus et sont mis à exécution en conformité avec les dispositions de ce Code.

ARTICLE 2 BASE DE LA PROTECTION

1. La base de la protection du droit du créateur est la reconnaissance de sa création intellectuelle propre.
2. La base de la protection des droits voisins est la reconnaissance de l'accomplissement de l'exécution ou de l'expérience professionnelle ou organisationnelle.
3. La base de la protection des droits de classification séparée est la reconnaissance de l'investissement de ressources ou de moyens spécialisés dans la réalisation de productions particulières.

ARTICLE 3 STRUCTURE DE LA PROTECTION

1. La protection en vertu de ce Code est accordée sans égard à aucun critère de nationalité, endroit, lieu de fixation ou lieu de publication.
2. La protection en vertu de ce Code s'étend à chaque lieu, qu'il soit terrestre ou extra-terrestre.

3. La protection en vertu de ce Code est accordée au titulaire de droit initial et à aux successeurs en titre de celui-ci. Dans le cas des œuvres pseudonymes ou anonymes publiées, l'éditeur sera présumé avoir le droit d'exercer le droit du créateur, et si ces œuvres n'ont pas été publiées, un tel droit sera exercé dans le pays du Code en conformité avec les règles de ce pays.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE ET INTERPRETATION

1. Les termes suivants ont le sens qui leur est attribué comme suit:
 - (a) *pays du Code*: un pays qui est lié par ce Code;
 - (b) *tribunal local*: le tribunal ayant compétence dans le pays du Code pour les actions en justice concernant les droits reconnus dans ce Code;
 - (c) *société reconnue*: une société reconnue par un pays du Code comme représentant légitimement les titulaires de droits;
 - (d) *le Tribunal*: le Tribunal International du Droit d'Auteur établi sous ce Code;
 - (e) *œuvres*: productions créatives, incluant les œuvres littéraires, les œuvres dramatiques, musicales et artistiques, les œuvres audiovisuelles, les programmes d'ordinateur et les recueils d'œuvres, de données et d'autres éléments, incluant les bases de données;
 - (f) *artistes-interprètes ou exécutants* inclut les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs, artistes de variété et de folklore;
 - (g) *enregistrement*: une fixation matérielle de sons ou d'images animées;
 - (h) *enregistrement de sons*: l'enregistrement initial de sons;
 - (i) *phonogramme*: un enregistrement de sons, comprenant l'enregistrement initial, mais ne comprenant pas un enregistrement incorporé dans un cinégramme;
 - (j) *producteur de phonogramme*: la personne responsable pour l'enregistrement de sons;

- (k) *enregistrement d'images animées*: l'enregistrement initial d'images animées, y compris tous sons l'accompagnant;
- (l) *cinégramme*: un enregistrement d'images animées accompagnée ou non de sons, comprenant l'enregistrement initial;
- (m) *producteur de cinégramme*: la personne responsable pour l'enregistrement d'images animées;
- (n) *topographie de semi-conducteur*: le dessin d'un circuit intégré;
- (o) *producteur de topographie de semi-conducteur*: la personne qui produit le dessin d'un circuit intégré;
- (p) *base de données*: un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés d'une manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière;
- (q) *producteur de bases de données*: la personne qui fait un investissement substantiel dans l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu d'une base de données;
- (r) *catégories spécifiées de production*: topographies de semi-onducteurs et bases de données;
- (s) *reproduction*: une série retenue de signes, signaux, sons ou images représentatifs permettant à une œuvre ou à un autre objet protégé d'être directement ou indirectement perçu ou transmis par un être humain ou un appareil;
- (t) *exécution*: une manifestation de signes représentatifs, signaux, sons ou images permettant à une œuvre ou à un autre objet protégé d'être directement ou indirectement perçu ou transmis par un être humain ou un appareil;
- (u) *télédiffusion* inclut toute forme de transmission par des moyens radiophoniques ou électroniques;

- (v) *droit exclusif* inclut le droit d'autoriser ou interdire la commission de l'acte respectif, et inclut, en rapport avec ce droit, le droit de participer aux bénéfices découlant de l'exploitation de l'objet respectif protégé
 - (w) *édition inaugurale*: une édition constituée par la première publication licite d'une œuvre précédemment non publiée après que le droit du créateur dans l'œuvre est expiré.
2. La nomenclature utilisée pour décrire les droits reconnus par ce Code peut être déterminée par l'assemblée législative locale et peut inclure "droit d'auteur" pour décrire "droit du créateur", "droits parents" pour décrire "droits voisins" et "droits *sui generis*" pour décrire "droits de classification séparée".

ARTICLE 5 BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

1. Les créateurs d'œuvres sont les bénéficiaires du droit de créateur en vertu de ce Code.
2. Les bénéficiaires des droits voisins en vertu de ce Code sont:
- (a) les artistes-interprètes ou exécutants
 - (b) les producteurs de phonogrammes
 - (c) les producteurs de cinégrammes
 - (d) les radiodiffuseurs
 - (e) les câblo-distributeurs
 - (f) les éditeurs d'éditions inaugurales.
3. Les bénéficiaires des droits de classification séparée en vertu de ce Code sont
- (a) les producteurs de topographies de semi-conducteurs
 - (b) les producteurs de bases de données.

ARTICLE 6 OBJET DE LA PROTECTION

1. Les œuvres, interprétations ou exécutions d'artistes, enregistrements de sons, enregistrements d'images animées, radiodiffusions, programmes câblés, éditions inaugurales, topographies de semi-conducteurs et bases de données qui remplissent les critères de protection relevants constituent l'objet de la protection en vertu de ce Code.

ARTICLE 7 CRITERES DE PROTECTION

1. Toute œuvre résultant d'une création intellectuelle propre à son créateur est protégée en vertu de ce Code.
2. Tout autre objet de protection mentionné à l'article 6 est protégé en vertu de ce Code, à la condition qu'il ne soit pas une simple copie ou un double d'un autre objet de la même catégorie.

ARTICLE 8 DROITS MORAUX

1. Les créateurs ont le droit de revendiquer d'être identifiés comme les créateurs de leurs œuvres et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ces œuvres, ou à toute autre atteinte aux mêmes œuvres, préjudiciables à leur honneur ou réputation.
2. Les artistes-interprètes ou exécutants ont le droit en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions, d'exiger d'être mentionnés comme tels, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou exécution impose l'omission de cette mention, et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de leurs interprétations ou exécutions préjudiciable à leur réputation.

ARTICLE 9 DROITS ECONOMIQUES

1. Les bénéficiaires du droit de créateur et les bénéficiaires des droits voisins ont, en ce qui concerne l'objet de protection respectif sur lequel ils jouissent de droits, le droit exclusif d'utiliser cet objet protégé par tous moyens, comprenant la reproduction, l'adaptation et la mise à la disposition du public de l'objet protégé ou toute représentation de celui-ci dans une forme tangible, ou dans une forme intangible par tous moyens d'exécution, incluant la télédiffusion ou d'autres moyens.
2. Les bénéficiaires des droits de producteur de topographies de semi-conducteurs ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction ou l'importation, la vente ou autre

distribution à des fins commerciales de leurs topographies de semi-conducteurs, ou articles incorporant lesdites topographies.

3. Les bénéficiaires des droits de producteur de bases de données ont le droit exclusif d'autoriser l'extraction ou la ré-utilisation du contenu de leurs bases de données.

ARTICLE 10 LIMITATIONS ET EXCEPTIONS

1. Aucune limitation ni exception aux droits accordés en vertu de ce Code n'est prévue dans ce Code, mais de telles limitations ou exceptions permises par le droit d'un des pays du Code seront limitées à certains cas spéciaux, qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'objet concerné ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droit.

ARTICLE 11 DUREE DE PROTECTION

1. Les durées de protection générales des droits accordés par ce Code sont comme suit:
 - (a) *droit du créateur*: la vie du créateur et 70 ans après sa mort, sauf dans les cas suivants, pour lesquels la durée est indiquée:
 - (i) œuvres de création conjointe: la vie plus 70 ans à partir de la mort du dernier co-créateur survivant;
 - (ii) œuvres dont le créateur n'est pas identifié: jusqu'à 70 ans à partir de l'année pendant laquelle il est raisonnable de présumer que l'œuvre a été créée et si elle a été mise à disposition du public pendant cette période, 70 ans à partir de l'année pendant laquelle l'œuvre a été ainsi rendue disponible;
 - (b) *droits des artistes-interprètes ou exécutants*: 70 ans à partir de l'exécution de la prestation, et si un enregistrement d'une exécution est publié durant cette période, 70 ans à partir de cette publication;
 - (c) *droits des producteurs de phonogrammes*: 70 ans à partir de la réalisation de l'enregistrement de sons, et si l'enregistrement est publié durant cette période, 70 ans à partir de cette publication;

- (d) *droits des producteurs de cinégrammes*: 70 ans à partir de réalisation de l'enregistrement d'images animées, et si l'enregistrement est publié durant cette période, 70 ans à partir de cette publication;
 - (e) *droits des radiodiffuseurs*: 70 ans à partir de la première transmission de la radiodiffusion;
 - (f) *droits des câblo-distributeurs*: 70 ans à partir de la première transmission du programme câblé;
 - (g) *droits des éditeurs d'éditions inaugurales*: 25 ans à partir de la première publication de l'édition;
 - (h) *droit des producteurs de topographies de semi-conducteurs*: 15 ans à partir de la première fixation ou du premier codage de la topographie, et si la topographie est exploitée commercialement durant cette période, 15 ans à partir de cette exploitation;
 - (i) *droits des producteurs de bases de données*: 15 ans à partir de la réalisation de la base de données, et si la base de données est mise à la disposition du public durant cette période, 15 ans à partir de cette mise à disposition.
2. La durée est calculée à partir du premier jour de janvier de l'année suivant l'événement respectif.

ARTICLE 12 EXERCICE DES DROITS

1. Dans les actions devant le Tribunal, les contrats concernant l'octroi ou l'exercice de droits seront interprétés et appliqués comme le Tribunal jugera approprié dans les circonstances de l'espèce.

ARTICLE 13 CONTREFAÇON

1. L'utilisation non autorisée de l'entièreté ou d'une partie substantielle d'un objet protégé constitue une contrefaçon du droit respectif accordé en vertu de ce Code.
2. Une utilisation est constituée par la commission ou la participation à la réalisation d'un acte.

ARTICLE 14 REMEDES, SANCTIONS ET EXECUTION

1. Des remèdes civils en vertu de ce Code sont disponibles au moyen d'une action intentée en vertu de ce Code en conformité avec les dispositions du Code.
2. Les procédures pénales ne sont pas de la compétence du Tribunal, mais peuvent être l'objet d'une recommandation par le Tribunal à l'autorité compétente.
3. La mise en œuvre des décisions du Tribunal dans les pays du Code est effectuée au moyen de décisions confirmées par les tribunaux locaux respectifs en conformité avec les dispositions de l'article 22.
4. Les pays du Code maintiendront dans leurs territoires respectifs des moyens pour entendre des actions devant le Tribunal et pour mettre en œuvre les décisions confirmées du Tribunal, et à cet égard, assureront que, sous peine de sanction pour non-conformité, toutes les personnes fournissant des services de télédiffusion qui rendent disponibles au public des objets protégés en vertu de ce Code, doivent, comme prévu en vertu des Règles Procédurales, notifier leurs coordonnées de service à l'autorité compétente du pays du Code respectif.

[DISPOSITIONS ADDITIONNELLES: ARTICLES 15 - 19]

PARTIE II: DISPOSITIONS JUDICIAIRES

ARTICLE 20 LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT D'AUTEUR

1. Le Tribunal International du Droit d'Auteur ci-établi est composé de Juges ("Juges du Tribunal") nommés par les pays du Code. Chaque pays du Code nommera quatre Juges.
2. Le Tribunal a compétence pour entendre et décider les actions intentées devant lui en conformité avec ce Code.

ARTICLE 21 LE BUREAU DU TRIBUNAL

1. Les fonctions administratives du Tribunal sont exécutées par le Bureau du Tribunal, comme établies en vertu de ce Code en conformité avec les règles adoptées par le Tribunal
2. Les membres du Bureau du Tribunal sont nommés par le Tribunal.
3. Les obligations du Bureau du Tribunal sont
 - (a) d'assister le Tribunal dans tous les aspects administratifs de ses fonctions;
 - (b) d'assurer la maintenance du site Internet du Tribunal;
 - (c) de rendre disponible sur le site Internet du Tribunal toute la documentation relevante aux actions en justice devant le Tribunal;
 - (d) d'administrer toute la documentation déposée au Bureau en relation avec les actions en justice, en faisant suivre cette documentation aux Juges du Tribunal et aux autres personnes en conformité avec les Règles Procédurales;
 - (e) d'assurer la maintenance de tous les dossiers nécessaires en relation avec les actions en justice devant le Tribunal;
 - (f) d'exécuter telles autres obligations qui pourront lui être confiées par le Tribunal.

ARTICLE 22 ACTIONS EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL

1. Les actions pour contrefaçon actuelle ou comminatoire des droits accordés en vertu de ce Code sont exécutées selon les Règles Procédurales, ainsi qu'elles sont établies dans l'Annexe de ce Code et par le Tribunal. Les actions doivent être intentées dans les trois ans à partir de la fin de l'année pendant laquelle l'acte dont il est fait grief est survenu.
2. Les actions devant le Tribunal sont initiées devant un Juge unique du Tribunal. L'appel d'une décision d'un Juge du Tribunal est intenté devant la Division d'Appel du Tribunal, en conformité avec les Règles Procédurales.
3. Les décisions du Tribunal seront basées sur ce Code et le Tribunal peut en rendant ses décisions, prendre en considération les règles juridiques des pays du Code pertinents. Dans les cas où le Tribunal considère qu'une action devrait être transférée à un tribunal local, le Tribunal peut rendre la décision appropriée.
4. (a) Dans toute action devant le Tribunal, il est présumé que
 - (i) les producteurs de phonogrammes et de cinégrammes sont habilités, soit en vertu de leur propre droit, soit comme représentants des détenteurs de droits respectifs, à exercer les droits économiques dans leurs productions respectives et dans les œuvres constituées par de telles productions;
 - (ii) les employeurs sont habilités, soit en vertu de leur propre droit, soit comme représentants des détenteurs de droits respectifs, à exercer les droits économiques dans les objets protégés créés ou produits par leurs employés en exécution de leur contrat d'emploi;
 - (iii) les sociétés reconnues sont habilités à représenter leurs membres.
- (b) Toute partie peut contester toute présomption prévue au point (a) ci-dessus, et le Tribunal peut procéder de manière appropriée dans de tels cas.
5. (a) Dans toute action intentée en vertu de ce Code, le Tribunal a les pouvoirs:
 - (i) d'enjoindre le défendeur de poursuivre ou de cesser certaines actions;

- (ii) d'ordonner la saisie, la destruction ou la mise hors circuit d'articles contrefaisants et de tout matériel associé à ces articles;
 - (iii) d'ordonner le paiement de dommages-intérêts;
 - (iv) d'ordonner le dépôt d'une caution;
 - (v) d'ordonner le paiement de frais et de sûretés à cet effet;
 - (vi) de rendre toute autre décision que le Tribunal considère comme juste dans les circonstances de l'affaire.
- (b) Pour être effectives dans un pays du Code, les décisions du Tribunal doivent, comme prévu par les Règles Procédurales, être confirmées par le tribunal local du pays du Code dans lequel la décision doit être mise en œuvre, une telle confirmation devant être obtenue sur requête de la partie qui désire une telle exécution. Dans les instances tendant à une telle confirmation, le défendeur peut requérir que la décision soit annulée ou modifiée dans son exécution dans le pays du Code, sur la base que la décision a été rendue par erreur, ou qu'une limitation ou exception prévue en vertu du droit du pays du Code est applicable, et le tribunal local peut en conséquence restreindre l'application de la décision entièrement ou en partie. La charge de démontrer que la décision soit révoquée ou amendée pèse sur le défendeur.
- (c) Tout droit ou toute défense accordé dans un pays du Code peut être revendiqué dans ce pays en conformité avec le droit de ce pays, et peut être reconnu et appliqué par le tribunal local respectif.
6. Dans les cas où le Tribunal décide que le défendeur a commis une contrefaçon, le Tribunal peut, à l'égard de ce défendeur, recommander l'intentement de procédures pénales par l'autorité compétente.
7. Rien dans aucune décision du Tribunal n'empêche le tribunal local respectif d'accorder des remèdes ou d'appliquer des procédures pénales ou peines, tels que disponibles en vertu du droit local respectif.

[DISPOSITIONS ADDITIONNELLES: ARTICLES 23 - 29]

PARTIE III: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

ARTICLE 30 LE CONSEIL ADMINISTRATIF

1. Le Conseil Administratif ci-établi traite toutes affaires concernant la maintenance, le développement et la mise en œuvre du Code.
2. Chaque pays du Code est représenté au Conseil par un membre, qui peut être assisté de suppléants, conseillers et experts.
3. Chaque pays membre du Conseil a une voix.
4. Le Conseil établit ses propres règles de procédure, y compris celles relatives à la convocation, au quorum et aux majorités requises pour divers types de décisions; toutefois, les décisions relatives aux révisions du Code requerront une majorité des trois quarts des votes émis.

ARTICLE 31 LE BUREAU ADMINISTRATIF

1. Le Conseil Administratif nommera un Bureau Administratif pour remplir les tâches administratives relatives au Code, autres que celles dont le Bureau du Tribunal est responsable.

ARTICLE 32 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1. Tout pays qui est un membre des Nations Unies et accepte d'être lié par ce Code est reconnu comme un pays du Code et est éligible à la qualité de membre du Conseil Administratif.

ARTICLE 33 ENTREE EN VIGUEUR DU CODE

1. Ce Code entrera en vigueur lorsque six pays éligibles auront accepté d'être lié par lui.

ARTICLE 34 DENONCIATION DU CODE

1. Un pays du Code peut, par déclaration écrite au Président du Conseil Administratif, donner notification qu'à partir d'une date déclarée non inférieure à une année à partir de la date de ladite déclaration, il ne sera plus lié par le Code, et une telle déclaration prendra effet à telle date déclarée.

ARTICLE 35 LANGUES DU CODE

1. Ce Code est ci-établi dans des textes en langues anglaise, française, allemande, espagnole et [...], chacun faisant également foi. Le Conseil Administratif peut approuver les textes dans d'autres langues faisant foi.

[DISPOSITIONS ADDITIONNELLES: ARTICLES 36 - 40]

ANNEXE

REGLES PROCEDURALES

1. Les demandes et défenses aux actions en vertu de ce Code et tous les autres documents soumis en relation avec de telles actions seront, sauf autre décision du Tribunal, déposés sur le site Web du Tribunal au moyen des formulaires rendus disponibles sur le site Web à ces fins.
2. Les plaideurs pourront apparaître devant le Tribunal en personne ou en la personne de leurs représentants, et de telles comparutions se feront dans la forme et la manière que le Tribunal approuvera.
3. Les procès de premier degré se déroulent devant un Juge nommé par le Tribunal. Les appels des décisions de premier degré seront portés devant les Juges de la Division d'Appel, nommés par le Tribunal.
4. Le Tribunal communiquera sa décision dans toute action devant lui aux parties impliquées dans cette action. Le Tribunal, sur requête en conformité avec ces Règles, communiquera ses décisions aux tribunaux locaux relevant, et pourra également communiquer de telles décisions à d'autres personnes comme il le jugera approprié.
5. Les coordonnées du service auquel il est fait référence à l'Article 14 (4) du Code incluront le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse électronique du fournisseur de services, accompagnés d'autres coordonnées, comme ces Règles pourront le prévoir.

Texte original © J.A.L. Sterling 2001
Traduction (approuvée par l'auteur) © Estelle Derclaye 2001